

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

01 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET 2022¹

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 317 (2021-2022) n°1 à n°5.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Bernard.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Bernard.....	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Bernard.....	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Bernard.....	3
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Groppi, Mme Bernard et M. Kerckhofs ...	4
6	Amendement n° 6 déposé par le gouvernement	4
7	Amendement n° 7 déposé par le gouvernement	5

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Bernard

A l'article 21, le point 7 est supprimé.

Justification

Au vu des délais pratiqués, il convient de d'abord avancer l'argent nécessaire et de le faire rembourser ensuite dans son entièreté par les assurances des pouvoirs organisateurs.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Bernard

Au point 4 de l'article 22, les mots « et ce jusqu'au 15 juillet 2022 au plus tard » sont supprimés.

Justification

Vu l'état important des dégâts provoqués par les inondations dans de nombreuses écoles, les délais avant un retour complet à la normale sont incertains. Il est donc nécessaire de ne pas fixer de délais concernant la location de locaux complémentaires ou de modules.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Bernard

Au point 5 de l'article 22, les mots suivants : « (hors entretien de celle-ci) » ainsi que « à l'exclusion du combustible » sont supprimés.

Justification

Ce sont précisément les dépenses d'entretien et de combustible qui pèsent lourd dans les budgets des écoles. Il est donc absolument nécessaire qu'elles soient prises en charge par le dispositif.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Bernard

A l'article 23, les mots « Le gouvernement arrête le taux de financement » sont remplacés par les mots suivants : « La Communauté française finance à 100 % les projets soumis, à charge de récupérer par la suite l'ensemble des montants auprès des compagnies d'assurance des pouvoirs organisateurs ».

Justification

Cet amendement vise à répondre à la demande du Conseil d'Etat de préciser le taux de subventionnement au sein même du décret, comme prévu par la Constitution. Il est essentiel que le gouvernement prenne en charge 100 % des

financements et que les compagnies d'assurance remboursent l'entièreté des sommes et cette modalité doit être formalisée.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Groppi, Mme Bernard et M. Kerckhofs

Dans le Titre IV, il est ajouté un chapitre avec un seul article :

« Chapitre 5

Dispositions relatives à la réalisation d'un cadastre permettant d'objectiver les pratiques concernant les frais réclamés aux parents pour l'organisation des temps de midi.

Article 45

Un cadastre permettant d'objectiver les pratiques concernant les frais réclamés aux parents pour les garderies des temps de midi sera réalisé. Il permettra de savoir dans quelles écoles des frais sont réclamés pour la seule mise à disposition d'un local surveillé pendant la période de midi. Il permettra également de déterminer quelle est la hauteur du montant réclamé dans chacune des écoles concernées. »

6 Amendement n° 6 déposé par le gouvernement

Un nouveau Titre XIV, ainsi qu'un nouvel article (69) le composant, sont insérés et sont rédigés comme suit :

« Titre XIV – Disposition relative à la stratégie de généralisation de l'utilisation de détecteurs de CO² dans l'enseignement

Art.x. – Le Gouvernement peut allouer aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement de promotion sociale, ainsi qu'aux universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts, en fonction des moyens budgétaires disponibles, un soutien dans l'acquisition de détecteurs de CO₂.

Les montants sont accordés sous la forme d'un droit de tirage, calculé sur base d'un montant forfaitaire par tranche de population scolaire. Les modalités de calcul peuvent varier selon les niveaux et types d'enseignement selon les priorités que le Gouvernement aura identifiées au regard de la situation sanitaire.

L'octroi du subside se fera après réalisation ou engagement à réaliser une analyse de risque par le conseiller ou les services de prévention compétents et sur remise des preuves d'achat du matériel visé à l'alinéa précédent. Les documents sont introduits auprès de l'Administration via un formulaire. »

Justification

Cet amendement vise à donner une base décrétable au dispositif de soutien aux établissements de l'enseignement obligatoire, à l'ESAHR, aux établissements de promotion sociale et aux établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dans la généralisation de l'utilisation des détecteurs de CO₂, comme demandé aux Communautés par le CODECO du 17 novembre dernier.

Compte tenu des délais d'acquisition de ces dispositifs sur un marché qui connaît une tension importante, des arbitrages sont nécessaires et il convient de prioriser certains locaux et certains niveaux d'enseignement.

L'idée est que chaque école, sur base d'une analyse de risque effectuée par les services de prévention, élabore une stratégie d'aération des locaux, avec l'utilisation l'appui de détecteurs de CO₂.

La priorité étant pour les établissements d'acheter le matériel, et compte tenu de la faible disponibilité des services de prévention, il est prévu de laisser la possibilité d'effectuer cette analyse de risque dans un second temps. Des balises sur les locaux à équiper en premier sont fixées par voie de circulaire.

Les articles et titres seront adaptés en conséquence suite à l'insertion de ce titre et de cette disposition.

7 Amendement n° 7 déposé par le gouvernement

Dans le titre relatif aux dispositions d'entrée en vigueur, il convient de remplacer le dernier tiret par ce qui suit : « - Du titre V et du titre XIV qui produisent leurs effets le 1er janvier 2021 ».

Justification

Il convient d'ajouter une exception à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 des dispositions du projet de décret-programme pour permettre aux mesures prévues au nouveau Titre XIV (nouvel article 69) de produire leurs effets au 1er janvier 2021.

En effet, l'objectif est de permettre aux PO qui ont déjà investi dans des dispositifs de détection de CO₂ d'utiliser leur droit de tirage pour se faire rembourser tout ou partie de ce matériel.